RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS DE MISE EN OEUVRE DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES

Les dispositions de la décision V.1.2018 conclue dans le cadre du comité interprofessionnel du vin de Champagne et relative à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2018 et à la sortie de la réserve au cours de la campagne 2018-2019, qui figure en annexe du présent avis, sont approuvées et rendues obligatoires par arrêté du 3 octobre 2018 publié au JORF du 9 octobre 2018.

VIGNERONS ET MAISONS

COMITÉ CHAMPAGNE C.I.V.C

DÉCISION

V.1.2018

relative à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2018

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu l'article 167 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 169 du 13 juin 2007 modifiée relative à la réserve individuelle de vins revendiqués en appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 179 du 7 juillet 2011 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 180 du 7 juillet 2011 modifiée relative au fonctionnement pendant la période transitoire de la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 182 du 11 juin 2014 modifiée relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2014-2015 à la campagne 2018-2019),

Vu la décision n° 185 du 21 juillet 2017 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2017-2018 à la campagne 2021-2022),

Vu la délibération du bureau exécutif en date du 24 juillet 2018,

décide :

JMB	MT
JMB	MT

V.1.2018

Article 1 – Mise en réserve

Le volume commercialisable de la récolte 2018 est fixé à 10.800 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production.

Sont mises en réserve les quantités récoltées au-delà de ce volume dans la limite, d'une part, du rendement annuel maximum autorisé et, d'autre part, du plafond de la réserve qui s'établit à 8.000 kilogrammes de raisins par hectare.

Article 2 – Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente décision sont définies dans une ou plusieurs circulaires.

Article 3 – Sanctions en cas de manquement

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Fait à Epernay, le 24 juillet 2018.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

Jean-Marie Barillère et Maxime Toubart

JMB	MT
JMB	MT